

# **VD\_OMNI AC.2015.0154 vom 4. Dezember 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0154)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0154 du 4 décembre 2015

IT: VD\_OMNI AC.2015.0154 del 4 dicembre 2015

## **Regeste**

GENTON/Municipalité de Montricher, CHENUZ, Direction générale de l'environnement |  
Recours portant sur l'exécution d'un arrêt rendu il y a quelques mois par la CDAP. Ledit arrêt concernait l'autorisation complémentaire délivrée par la municipalité à l'exploitant d'un atelier de mécanique agricole pour l'utilisation d'un local inoccupé comme atelier pour voitures, autorisation que la CDAP a réformée en la soumettant à un certain nombre de conditions. Le dispositif de l'arrêt précisait que ces conditions, notamment celles relatives à l'interdiction de toute activité le samedi et le dimanche, s'appliquaient aussi à l'atelier déjà en fonction. Cependant ces conditions ne peuvent pas être imposées à l'atelier de mécanique agricole aussi longtemps que l'autorisation complémentaire pour l'atelier à voitures n'est pas utilisée. En effet, s'agissant de l'atelier de mécanique agricole, l'exploitant peut se prévaloir d'un permis de construire, qui a acquis force de chose décidée. Si les voisins recourants estiment que les activités actuelles de l'atelier de mécanique agricole ne respectent pas les exigences de la LPE et de l'OPB, il leur appartient de s'adresser à l'autorité compétente afin de demander une mise en conformité de cette installation. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recourant ont requis la mise en œuvre d'une audience. a) Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par les dispositions de procédure applicables ( ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148, 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236, 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). b) En l'espèce, les questions qui doivent être tranchées sont essentiellement juridiques et le recours ne soulève pas de questions de fait qui devraient être élucidées dans le cadre d'une audience. La requête est par conséquent rejetée.

### **E. 2**

Il convient de relever que la CDAP n'est pas une autorité de surveillance apte à se substituer aux organes étatiques chargés de l'application de la loi. Les compétences de la CDAP sont délimitées par l'art. 90 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) qui dispose: " Si le recours est recevable, l'autorité peut réformer la décision attaquée ou l'annuler. Dans ce dernier cas, elle peut renvoyer la cause à l'autorité

intimée pour nouvelle décision ". Ainsi la conclusion des recourants selon laquelle ordre devrait être donné par la CDAP à la municipalité, respectivement à la DGE " d'exécuter l'arrêt de la CDAP du 16 février 2015, qui est exécutoire nonobstant le recours pendant devant le Tribunal fédéral suisse, et de faire intervenir toute autorité pour en faire respecter le dispositif (art. 61 LPA-VD), notamment les conditions, jours et horaires d'exploitation " n'apparaît pas recevable en tant que telle.

### **E. 3**

L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci (cf. arrêt CR.2015.0006 du 20 mai 2015 consid. 1a). En l'espèce, les conclusions du recours portent sur l'exécution de l'arrêt AC.2013.0492 du 16 février 2015. Dans cet arrêt, la CDAP a statué sur le recours formé par Marie-José et Christian Genton contre la décision municipale du 12 novembre 2013 levant, d'une part, leur opposition déposée lors de l'enquête complémentaire relative à l'utilisation comme atelier pour voitures du local supplémentaire initialement à louer et octroyant, d'autre part, le permis de construire pour cette nouvelle affectation. Le dispositif de l'arrêt porte uniquement cette décision du 12 novembre 2013 et, par conséquent, sur l'autorisation délivrée par la municipalité pour l'utilisation du local initialement inoccupé comme atelier pour voitures, autorisation que la CDAP a réformée en la soumettant à un certain nombre de conditions supplémentaires. Dès lors que l'arrêt AC.2013.0492 portait exclusivement sur l'autorisation complémentaire délivrée pour l'utilisation du local initialement à louer comme atelier pour voitures, c'est à juste titre que la municipalité a considéré que les conditions auxquelles l'arrêt en question subordonne cette autorisation, notamment celles relatives à l'interdiction de toute activité le samedi et le dimanche, ne pouvaient pas être imposées à l'atelier de mécanique agricole de Thierry Chenuz aussi longtemps que cette autorisation complémentaire n'était pas utilisée. Le fait que le dispositif de l'arrêt AC.2013.0492 précise que les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation complémentaire délivrée pour l'utilisation du second local comme garage-atelier pour voitures s'appliquent à l'exploitation de la totalité du bâtiment sis sur la parcelle n° 556 n'y change rien. En l'état, s'agissant de l'atelier de mécanique agricole, Thierry Chenuz peut se prévaloir du permis de construire octroyé le 10 janvier 2013, qui a acquis force de chose décidée. Cette autorisation ayant créé un droit subjectif en faveur de Thierry Chenuz - dont ce dernier a au demeurant largement fait usage - au terme d'une procédure d'enquête publique dûment mise en œuvre, le permis du 10 janvier 2013 ne pouvait être remis en cause dans le cadre de la procédure AC.2013.0492, pas plus qu'il saurait être remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Si les recourants estiment que les activités actuelles de l'atelier de mécanique agricole ne respectent pas les exigences de la LPE et de l'OPB, il leur appartient de s'adresser à l'autorité compétente afin de demander une mise en conformité de cette installation (et non pas un " assainissement " de l'installation au sens des art. 16 ss LPE et 13 ss OPB, la procédure d'assainissement prévue par ces dispositions ne concernant que les installations dites "existantes", soit celles qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LPE le 1 er janvier 1985 [cf. TF 1A.272/2003 du 27 juillet 2004 consid. 5.1 ; Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, Zürich Bâle Genève 2002, p. 317-318]).

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La municipalité, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat,

a droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'500 fr.; ce montant est mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 51 al. 2 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 57 LPA-VD). Le constructeur, qui a également procédé avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens de 2'000 fr., à la charge des recourants. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 1'500 fr. est mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.